

# Titre Spécifique – COVID-19

## Préambule

Le présent Titre est relatif aux dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 concernant la gestion des rencontres sportives.

Le présent Titre a vocation à s'appliquer dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux si ceux-ci n'ont pas régulièrement adopté un Titre Covid-19 spécifique.

Les Règlements de la FFBB auxquels il n'est pas expressément dérogé au terme du présent document s'appliquent de plein droit.

Le Chapitre I concerne une commission spécialisée, le Groupe Sanitaire Fédéral, entité spécialement mise en place pour traiter des demandes de report des rencontres pendant la crise sanitaire de la COVID-19 et qui est dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, sa constitution et son fonctionnement dérogent au Règlement Administratif (Titre IX).

Le Chapitre II est relatif à la procédure de report des rencontres dans le cadre de la crise sanitaire.

Le Chapitre III vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.

Enfin, le Chapitre IV se rapporte aux conditions matérielles des rencontres.

**L'ensemble des dispositions prévues par le présent Titre sont applicables rétroactivement à partir du 11 septembre 2020, date de diffusion des principes adoptés par le Bureau Fédéral.**

## Chapitre I – Le Groupe Sanitaire Fédéral

### Article 1 – Composition

Le Groupe Sanitaire Fédéral est composé de dix (10) membres qui sont :

- Le Président de la FFBB
- Les sept (7) Vice-Présidents de la FFBB
- Le Secrétaire Général de la FFBB
- Le Président de la Commission Médicale Fédérale

### Article 2 – Compétences

Le Groupe Fédéral Sanitaire est compétent pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats nationaux, Trophées et Coupes de France.

### Article 3 – Fonctionnement

Le Groupe Sanitaire Fédéral peut se réunir en présentiel ou sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen permettant la participation effective de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Groupe Sanitaire Fédéral est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Groupe Sanitaire Fédéral.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de la FFBB est prépondérante.

### Chapitre II – Procédure de report pour les Championnats, Trophées et Coupes de France (hors LFB)

**L'article 4.1 n'a pas vocation à s'appliquer à la LFB qui dispose d'une procédure de demande particulière prévue dans son protocole sanitaire.**

#### Article 4 – Demande de report de rencontres

##### 1. Procédure et recevabilité de la demande de report de rencontres liée à la crise sanitaire

La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.

Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :

- La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission des Compétitions ;
- Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.

Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.

Chaque équipe, par l'intermédiaire de son Président et/ou Manager Général, effectue une demande de report par rencontre auprès du Groupe Sanitaire mis en place au sein de la structure organisatrice. Cette demande s'effectue par courriel ou le cas échéant par un formulaire spécifique.

Les documents de santé, tels que les tests positifs, les justificatifs d'isolement établis par l'ARS sont transmis à la Commission Médicale ou au médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental et soumise au respect du secret médical.

- Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche : la demande de report de rencontre doit être transmise au Groupe Sanitaire avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre.
- Pour les rencontres prévues les autres jours : la demande de report de rencontre doit être transmise avant 14 heures le jour précédant la date de la rencontre prévue.

La notification de la décision de demande de report sera adressée par courriel conformément aux dispositions de l'article 5.

Il est rappelé la priorité du championnat par rapport aux autres compétitions.

## 2. Procédure d'urgence de demande de report de rencontres

Une équipe qui n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report prévus à l'article 4.1, peut solliciter la mise en œuvre de la procédure d'urgence auprès du Groupe Sanitaire.

L'équipe ayant effectué la demande de report en urgence auprès du Groupe Sanitaire informe par tout moyen l'adversaire, les officiels et la Commission Compétitions de l'impossibilité de se déplacer ou de recevoir.

Les éléments justificatifs doivent être adressés au Groupe Sanitaire dans les meilleurs délais.

**La notification de la décision prise par le Groupe Sanitaire, sur avis de la Commission Médicale ou du médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental, peut être notifiée par courriel après l'horaire ou la date prévue de la rencontre.**

**Les modalités de remboursement des frais éventuellement engagés seront déterminées par la Commission Compétitions.**

## 3. Autre cas

Une équipe qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer en raison d'un lien avec la COVID-19 sans avoir enclenché la procédure d'urgence sera considérée comme forfait.

La Commission Compétition notifiera la pénalité automatique de la perte par forfait de la rencontre et déterminera les modalités de remboursement des frais engagés pour l'organisation de la rencontre.

## **Article 5 – Décision du Groupe Sanitaire Fédéral**

Après étude des éléments portés à sa connaissance, le Groupe Sanitaire pourra accepter ou refuser la demande de report et ce, sur avis médical.

En cas de refus, le Groupe Sanitaire en précisera le motif.

La notification de la décision sera effectuée par courriel :

- au seul club demandeur en cas de refus,
- aux deux clubs en cas d'acceptation de la demande.

La notification est signée du Secrétaire Général.

## **Article 6 – Recours contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire par la voie de l'opposition**

La décision du Groupe Sanitaire peut exclusivement faire l'objet d'un recours du club demandeur par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à l'appel.

La procédure par la voie de l'opposition devant le Groupe Sanitaire n'est pas soumise au contradictoire avec l'association sportive adverse.

L'opposition doit être formulée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être formulée par tout moyen écrit à la signature du Président ou du Manager Général du club et permettant de justifier de l'opposition dans le délai imparti.

Elle est adressée au Groupe Sanitaire qui est tenu de se prononcer sur le recours.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Le Groupe Sanitaire saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition et de la notification de la décision précisant les voies et délais de recours, la décision est susceptible d'appel.

### **Article 7 – Recours en appel contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire**

Un appel contre la décision notifiée peut être formé par les clubs intéressés devant la Chambre d'appel selon les dispositions de l'article 924 et suivants des Règlements Généraux et ce, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification.

Le recours en appel n'a pas d'effet suspensif.

### **Chapitre 3 – Participants à la rencontre**

#### **Article 8 – Déclaration des joueurs « majeurs »**

1. Le joueur « majeur »

Le joueur « majeur » est un joueur qualifié, cadre de l'équipe, amené à participer à la majorité des rencontres de l'équipe, et pouvant constituer en particulier le 5 de départ.

2. Liste personnalisée par compétition

Les associations sportives qui prennent part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, ont l'obligation de faire parvenir à la Commission des Compétitions une liste personnalisée de sept (7) joueurs « majeurs » par compétition, avant le 30 septembre.

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France devront obligatoirement intégrer la liste des joueurs « brûlés », en application des dispositions de l'article 434-7 des Règlements Généraux, dans la liste personnalisée des 7 joueurs « majeurs ».

Les listes de joueurs « majeurs » seront figées jusqu'au 18 octobre inclus.

A partir du 19 octobre et jusqu'à la fin de la saison sportive, les associations sportives ne pourront modifier qu'à une seule reprise la liste personnalisée, sauf décisions contraires.

**Article 9 – La Charte d’Engagements**

Pour tous les joueurs qui viendraient compléter l’effectif en outre de la liste personnalisée des joueurs « majeurs », il est admis la possibilité d’effectuer une régularisation relative à la signature de la Charte d’Engagements dans un délai de 48 heures après la rencontre.

A défaut, les pénalités automatiques prévues aux Règlements Sportifs Généraux seront appliquées.

**Article 10 – Participation aux rencontres Hauts Niveaux**

Toute personne inscrite sur la feuille de marque d’une rencontre des championnats de haut-niveau (LFB, LF2 et NM1) doit nécessairement être autorisée à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs.

En cas de manquement, la rencontre sera perdue par pénalité.

**Article 11 – Les entraîneurs**

Dans les cas où l’entraîneur est testé positif à la COVID-19 et/ou est cas contact nécessitant un isolement, décidé par l’Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre, il est possible :

- D’inscrire sur la feuille de marque un licencié de la FFBB qui occupe les fonctions de joueur et d’entraîneur.
- De remplacer l’entraîneur déclaré par un licencié de la FFBB disposant des aptitudes médicales et métier, lui permettant d’exercer la fonction de technicien pendant toute la période d’isolement de l’entraîneur déclaré, sans que ces remplacements ne soient comptabilisés dans la limite des remplacements autorisés par le Statut du Technicien.

**Article 12 – Nombre minimum de joueurs**

Pour l’ensemble des rencontres des Championnats, Trophées ou Coupes de France de la saison sportive 2020-2021, les pénalités prévues dans les Règlements Sportifs Particuliers concernant le non-respect du nombre minimum de joueurs à inscrire sur la feuille de marque ne seront pas appliquées.

**Article 13 – Forfait général**

Conformément à l’article 15 des Règlements Sportifs Généraux, une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu’elles aient fait l’objet de deux notifications distinctes).

Néanmoins, les forfaits prononcés et motivés par des cas COVID, ne seront pas comptabilisés pour l’application de cet article.

**Article 14 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés**

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée par le Groupe Sanitaire les licenciés non suspendus à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

## **Chapitre 4 – Conditions matérielles des rencontres**

### **Article 15 – Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels**

Par dérogation à l'article 8.3 des Règlements Sportifs Généraux, l'association sportive recevante :

- devra uniquement mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels un point d'eau potable dans ou à proximité de la salle qu'il conviendra de nettoyer régulièrement.
- ne sera pas sanctionnée en cas de réduction du nombre d'invitations remises pour l'équipe visiteuse et les officiels.

